

Traçabilité des déchets : quelles obligations pour vous ?

Suite à la parution de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, plusieurs mesures, applicables à partir du 1^{er} juillet 2021, renforcent la traçabilité des déchets, afin de limiter les dépôts sauvages. L'objectif de cette mesure est de faire prendre conscience aux maîtres d'ouvrages, notamment particuliers, tout le processus de prise en charge de leurs déchets par les entreprises et aussi de leur montrer que les entreprises vont déposer leurs déchets dans les installations ad-hoc.

Même si ce sont de nouvelles obligations pour les entreprises artisanales, les interventions de la CAPEB ont permis de limiter le nombre d'informations trop contraignantes pour les entreprises.

Sont concernés :

- **pour le bâtiment** : tous les travaux de construction, rénovation sauf les travaux soumis à l'obligation de diagnostic avant déconstruction ou réhabilitation lourde à noter : Les travaux de dépannage et d'entretien (du chauffage par exemple) ne sont donc pas visés par ce texte. Il pourrait en être différemment lorsque de tels travaux s'inscrivent dans une opération globale de rénovation.
- **pour le paysage** : les travaux de jardinage

Quelles sont les obligations ?

1. Nouvelle mention sur devis

Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que ceux relatifs aux travaux de jardinage mentionnent :

- Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts associés.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Attention : si le maître d'ouvrage souhaite gérer lui-même les déchets issus de son chantier, nous vous recommandons vivement de mentionner dans votre devis : « L'évacuation des déchets de chantier sera effectué par le client à sa demande. »



2. Validation et conservation de bordereaux de suivi des déchets

La déchèterie, le prestataire ou le repreneur de déchets est tenu de délivrer gratuitement à l'entreprise ayant déposé des déchets un bordereau de dépôt précisant l'origine (de quel chantier sont issus les déchets), la nature et la quantité des déchets collectés (modèle en attente de parution). Il est rempli et co-signé par l'entreprise.

Pour pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus de ses chantiers, l'entreprise doit conserver les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. Si le Maître d'ouvrage le lui demande, l'entreprise ayant réalisé les travaux doit lui transmettre la copie du bordereau correspondant à la dépose des déchets de son chantier.

La durée de conservation des bordereaux n'est pas précisée dans les textes à ce jour.

N'hésitez pas à contacter nos services pour plus de renseignements.